

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE LA PLATE-FORME INDUSTRIELLE
CHEMOURS/ARKEMA/DOW**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'article R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et dispositions relatives à l'outre-mer (titre VI du livre VII),

VU l'article R741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et dispositions relatives à l'outre-mer (titre VI du livre VII),

VU l'article R741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure,

VU l'article R732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2015 portant sur l'étude de danger du 2 juin 2010

VU la consultation technique effectuée le 26 mai 2015

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairies de Villers-Saint-Paul, de Verneuil-en-Halatte et de Rieux et en sous-préfectures de Senlis et de Clermont du 8 décembre 2016 au 8 janvier 2017

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

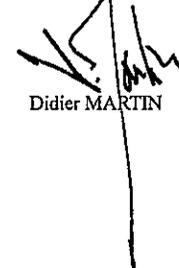
Article 1er: La mise à jour du plan particulier d'intervention de la plate-forme industrielle de Villers Saint est immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: L'arrêté du 18 mai 2004 relatif à l'approbation du précédent plan particulier d'intervention de la plate-forme industrielle de Villers-Saint-Paul est abrogé.

Article 3: Madame, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Madame la sous-préfète directrice de Cabinet, Messieurs les maires des commune de Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte et de Rieux, Messieurs les directeurs de la plate-forme industrielle de Villers-Saint-Paul, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Madame la directrice et Messieurs les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Beauvais, le **28 JAN. 2017**

Le Préfet,



Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Wacquemoulin

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 5 juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Wacquemoulin sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Wacquemoulin suivants :

D 859 ;
ZD 64 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Wacquemoulin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Wacquemoulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise COURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays de Valois
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bargny, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Bregy, Chèvreville, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Ermeville, Ermenonville, Fresnoy-la-Rivière, Gillocourt, Glaignes, Gondreville, Lagny-le-Sec, Morierval, Neufchelles, Oignes, Réz-Fosse-Martin, Rocquemont, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvres-en-Multien, Séry-Magneval, Thury-en-Valois, Trumilly, Vaumoise, Versigny et Villers-Saint-Genest approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Authueil-en-Valois, Feigneux, Vauciennes et Ver-sur-Launette n'approuvant pas les nouveaux statuts proposés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Valois sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

1 - Développement économique

La Communauté de communes du Pays de Valois est compétente pour conduire des actions de développement économique visant la promotion, la valorisation de l'économie locale et de ses acteurs au travers d'initiatives visant d'une part le maintien des activités sur le territoire et d'autre part l'implantation de nouvelles activités.

La finalité de cette compétence est d'assurer une croissance économique au bénéfice de la création d'emplois et des ressources fiscales à caractère économique de la CCPV.

A - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités

Toutes les zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, le cas échéant, aéroportuaire et zones commerciales si déterminées d'intérêt communautaire créées ou à créer.

Le transfert des zones d'activités existantes se fait au 1^{er} janvier 2017. Les conditions sont déterminées par une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et la fiscalité appliquée sera celle de la Fiscalité Professionnelle Unique.

- Études liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques...
- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire
- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises : pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locatifs, ateliers relais, hôtels d'entreprises
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux
- Actions de promotion de développement économique, type rencontres économiques du Valois, participations aux salons de développement économique, nationaux et internationaux, en accord avec les acteurs institutionnels en charge tels que la Région
- La politique locale du commerce déterminée d'intérêt communautaire.

B - La compétence tourisme

- Soutien et coordination de l'office de tourisme du Pays de Valois
- Actions de promotion et de développement touristique
- Études de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère, etc)
- Réalisation et financement de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces.

L'ensemble des équipements économiques et touristiques ne pourra être créé et/ou géré par la communauté de communes qu'au regard des ressources financières de la communauté de communes.

2 - Aménagement de l'espace

- Élaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI, etc, limitrophes
- Assistance conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt communautaire ou local
- Le cas échéant, réserves foncières.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

5 - GEMAPI

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Valois est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations suivant étude en cours par la commission dédiée eau/assainissement. La Gemapi pourra être transférée partiellement ou en totalité le cas échéant par adhésion à un syndicat mixte ou délégué via une convention à un syndicat mixte.

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie Verte
- Gestion de certains espaces naturels sensibles via une convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...)
- Actions du plan climat air énergie territoriale quand il aura été validé.

2 - Construction et gestion d'équipements/services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

- Gymnases : sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire
 - Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines-Betz
 - Gymnase Jules Michelet, rue de la Sablonnière à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Gérard de Nerval, rue Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Marcel Villiot, rue de Lisy à Nanteuil-le-Haudouin
- Construction, entretien et gestion du centre aquatique du Valois d'intérêt communautaire à Crépy-en-Valois, rue des Érables
- Culture : animation socio-culturelle, dont éducation culturelle musicale, notamment l'enseignement musical pendant le temps scolaire et extra-scolaire en accord avec l'éducation nationale et les communes
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'éducation en milieu scolaire et hors scolaire)
- Étude de définition de la politique culturelle d'intérêt communautaire et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale

- Soutien et coordination des acteurs locaux d'intérêt communautaire impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques, tels que l'école de musique du Pays de Valois, l'usine à danses, la compagnie de la fortune, MJC, organismes animés par des professionnels.

3 - Actions sociales d'intérêt communautaire

- Schéma d'organisation des maisons de santé du territoire
- Soutien aux centres sociaux
- Aide à la mission locale.

4 - La politique locale de l'habitat

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Étude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire

Compétences facultatives

- Système d'information géographique (SIG)
- Observatoire territorial
- SPANC
- Eau (schéma d'alimentation en eau), études de regroupement des syndicats en attendant 2020, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable, et dans le cadre de l'assainissement
- Assainissement (études en attendant 2020)
- SDIS

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Suite à la mise en œuvre de la Loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République »
du 07 août 2015

TITRE 1 – PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1 – DENOMINATION

Les communes énumérées au chapitre 2 du présent titre constituent la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Numéro SIREN : 246 000 871 000 60

Sigle : CCPV

Logo :



CHAPITRE 2 – PERIMETRE

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal arrêté par le Préfet, la Communauté de communes du Pays de Valois conserve son périmètre antérieur, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. Elle est ainsi composée des 62 communes suivantes :

Communes		Communes	
1	ACY-EN-MULTIEN	6	BARON
2	ANTILLY	7	BÉTHANCOURT-EN-VALOIS
3	AUGER-SAINT-VINCENT	8	BETZ
4	AUTHEUIL-EN-VALOIS	9	BOISSY-FRESNOY
5	BARGNY	10	BONNEUIL-EN-VALOIS

3

11	BOUILLANCY	16	CRÉPY-EN-VALOIS
12	BOULLARRE	17	CUVERGNON
13	BOURSONNE	18	DUVY
14	BRÉGY	19	ÉMEVILLE
15	CHÈVREVILLE	20	ERMENONVILLE
21	ÉTAVIGNY	26	GILOCOURT
22	ÈVE	27	GLAIGNES
23	FEIGNEUX	28	GONDREVILLE
24	FRESNOY-LA-RIVIÈRE	29	IVORS
25	FRESNOY-LE-LUAT	30	LA VILLENEUVE-SOUS-THURY
31	LAGNY-LE-SEC	36	MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ
32	LE PLESSIS-BELLEVILLE	37	MORIENVAL
33	LÉVIGNEN	38	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
34	MAREUIL-SUR-OURCQ	39	NEUFCHELLES
35	MAROLLES	40	OGNES
41	ORMOY-LE-DAVIEN	46	ROCQUEMONT
42	ORMOY-VILLERS	47	ROSIÈRES
43	ORROUY	48	ROSOY-EN-MULTIEN
44	PÉROY-LES-GOMBRIES	49	ROUVILLE
45	RÉEZ-FOSSE-MARTIN	50	ROUVRES-EN-MULTIEN
51	RUSSY-BÉMONT	56	VARINFROY
52	SÉRY-MAGNEVAL	57	VAUCIENNES
53	SILLY-LE-LONG	58	VAUMOISE
54	THURY-EN-VALOIS	59	VERSIGNY
55	TRUMILLY	60	VER-SUR-LAUNETTE
61	VEZ		
62	VILLERS-SAINT-GENEST		

4

ÉMEVILLE	T
ÉMEVILLE	S
ERMENONVILLE	T
ERMENONVILLE	S
ÉTAVIGNY	T
ÉTAVIGNY	S
ÈVE	T
ÈVE	S
FEIGNEUX	T
FEIGNEUX	S
FRESNOY-LA-RIVIÈRE	T
FRESNOY-LA-RIVIÈRE	S
FRESNOY-LE-LUAT	T
FRESNOY-LE-LUAT	S
GILOCOURT	T
GILOCOURT	S
GLAIGNES	T
GLAIGNES	S
GONDREVILLE	T

SILLY-LE-LONG	T
SILLY-LE-LONG	S
THURY-EN-VALOIS	T
THURY-EN-VALOIS	S
TRUMILLY	T
TRUMILLY	S
VARINFROY	T
VARINFROY	S
VAUCIENNES	T
VAUCIENNES	S
VAUMOISE	T
VAUMOISE	S
VER-SUR-LAUNETTE	T
VER-SUR-LAUNETTE	S
VERSIGNY	T
VERSIGNY	S
VEZ	T
VEZ	S
VILLERS-SAINT-GENEST	T
VILLERS-SAINT-GENEST	S

3 – SUPPLEANTS

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, seules les communes représentées par un seul Conseiller Communautaire dispose d'un siège de suppléant.

4 – REUNIONS

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'exécutif dans l'une des communes membres avec l'accord de cette dernière.

5 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des dispositions de l'article L. 5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut donner délégation au Bureau et au Président. Ce dernier a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

CHAPITRE 2 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

1 – DESIGNATION

Le Conseil Communautaire élit son Président sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2 – VACANCE

En cas de vacance de siège au sens des dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

3 – ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

4 – ATTRIBUTIONS

Le Président préside le Conseil Communautaire, le Bureau, et les commissions thématiques dont il peut déléguer aux Vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il représente le Conseil Communautaire dans tous les actes de la vie civile.

Il a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'institution.

Il nomme aux emplois créés par la Communauté de Communes, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Conseil et lui présente le projet de budget.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de la Communauté de Communes.

Le Président doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte-Administratif de celui-ci.

Le Président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

CHAPITRE 3 – BUREAU

1 – COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président du Conseil Communautaire, des Vice-présidents et des membres élus conformément aux dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, dans la limite de 15 Vice-présidents.

Le Bureau est composé de 21 membres dont le Président et les Vice-présidents.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau reçoit les délégations que le Conseil Communautaire lui confère conformément aux dispositions des présents statuts et conformément à l'article L 5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau Communautaire se réunit, autant que possible, avant toute séance du Conseil Communautaire afin d'examiner la proposition d'ordre du jour de ce dernier, et d'émettre un avis sur les dossiers présentés. Il délibère par ailleurs sur les points à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom.

Le Président du Conseil Communautaire préside le Bureau.

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS

1 – COMMISSIONS THEMATIQUES

a) Nombre et nature des commissions

Les Commissions Thématiques sont créées par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du Président.

Les Commissions instruisent les questions qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis motivé et argumenté.

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-Président compétent, les Commissions peuvent se réunir en commissions élargies et notamment s'adjoindre un ou plusieurs experts ou techniciens.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal synthétique.

Les séances ne sont pas publiques.

b) Composition

Les règles qui régissent les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

c) Présidence

Le Président du Conseil Communautaire est de droit Président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du bureau.

2 – COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il en fixe la composition selon les mêmes règles que celles qui s'imposent aux Commissions Thématiques.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

3 – COMITE DE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Un Comité de suivi du schéma de cohérence territoriale est créé au sein de la Communauté de Communes. Il est présidé de droit par le Président de la Communauté de Communes, et en cas d'empêchement ou d'absence, par le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés au règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 qui renvoient à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée par le Président et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par le Conseil Communautaire.

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes doit donc comprendre :

- Le Président de la Communauté de Communes,

Et

- Cinq membres du Conseil Communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle comprend autant de membres suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit pour procéder au classement des offres pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens des marchés formalisés.

CHAPITRE 5 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent mettre en place un conseil de développement.

Il est composé des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI.

Sa composition est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les Conseillers Communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS au 1^{er} janvier 2017

Les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Valois se répartissent comme suit entre compétences obligatoires, optionnelles et facultatives au sens des dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et se déclinent en détail dans les chapitres 1, 2 et 3 du présent titre :

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes du Pays de Valois est compétente pour conduire des actions de développement économique visant la promotion, la valorisation de l'économie locale et de ses acteurs au travers d'initiatives visant d'une part le maintien des activités sur le territoire et d'autre part l'implantation de nouvelles activités.

La finalité de cette compétence est d'assurer une croissance économique au bénéfice de la création d'emplois et des ressources fiscales à caractère économique de la CCPV.

A – Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités

Toutes les zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, le cas échéant, aéroportuaire... et zones commerciales si déterminées d'intérêt communautaire créées ou à créer ;

Le transfert des zones d'activité existantes se fait au 1^{er} janvier 2017. Les conditions sont déterminées par une Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la fiscalité appliquée sera celle de la Fiscalité Professionnelle Unique.

- Etudes liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques...
- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire.

- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises : pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locatifs, ateliers relais, hôtels d'entreprises
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux
- Actions de promotion de développement économique, type rencontres économiques du Valois, participations aux salons de développement économique, nationaux et internationaux. Et en accord avec les acteurs institutionnels en charge tels que la Région.
- La politique locale du commerce déterminée d'intérêt communautaire.

B – LA COMPÉTENCE TOURISME

- Soutien et coordination de l'Office de Tourisme du Pays de Valois
- Actions de promotion et de développement touristique
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère etc)
- Réalisation et financement de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces

L'ensemble des équipements économiques et touristiques ne pourra être créé et ou géré par la communauté de communes qu'au regard des ressources financières de la communauté de communes.

2 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale.
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI etc limitrophes.
- Assistance conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt communautaire ou local

- Le cas échéant, réserves foncières.

3 - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1° À 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

4 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

5 – GEMAPI

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Valois est compétente pour la GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET/OU la prévention des inondations suivant étude en cours par la commission dédiée eau/assainissement. La Gemapi pourra être transférée partiellement ou en totalité le cas échéant par adhésion à un syndicat mixte ou délégué via une convention à un syndicat mixte.

CHAPITRE 2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie verte,
- gestion de certains espaces naturels sensibles via convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...),
- actions du plan climat air énergie territoriale quand il aura été validé.

2 – CONSTRUCTION ET GESTION D'EQUIPEMENTS/SERVICES SPORTIFS ET CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- gymnases : Sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire :
 - o Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines –Betz
 - o Gymnase Jules Michelet, rue de la sablonnière à Crépy en Valois
 - o Gymnase Gérard de Nerval rue Gérard de Nerval à Crépy en valois
 - o Gymnase Marcel Villiot rue de lisy à Nanteuil le Haudouin

- construction, entretien et gestion du Centre Aquatique du Valois d'intérêt communautaire à Crépy en Valois, rue des Erables.
- Culture : animation socio-culturelle, dont éducation culturelle musicale, notamment l'enseignement musical pendant le temps scolaire et extra-scolaire en accord avec l'éducation nationale et les communes,
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'éducation en milieu scolaire et hors scolaire),
- Etude de définition de la politique culturelle d'intérêt communautaire et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale,
- Soutien et coordination des acteurs locaux d'intérêt communautaire impliqués dans l'animation soio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques, tels que l'Ecole de musique du Pays de Valois, l'Usine à Danses, la Compagnie de la Fortune, MJC, organismes animés par des professionnels.

3 – ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Schéma d'organisation des Maisons de Santé du Territoire
- Soutien aux Centres sociaux
- Aide à la Mission locale

4 – LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

- Etude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire

CHAPITRE 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

- Système d'Information Géographique (SIG)

- Observatoire territorial
- SPANC
- Eau (schéma d'alimentation en eau) études de regroupement des syndicats en attendant 2020, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de l'assainissement
- Assainissement (études en attendant 2020)
- SDIS

CHAPITRE 4 – ACTIONS HORS COMPETENCES

Il s'agit d'actions à la carte suivant schéma de mutualisation.

- prestations de services entre collectivités, intercommunalité, services communs etc., conventions de mandat entre l'intercommunalité et les communes volontaires...

TITRE IV – MENTIONS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, ainsi que de tout autre organisme,
- du produit des emprunts,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

CHAPITRE 2 : TRESORIER INTERCOMMUNAL

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier de Crépy en Valois.

CHAPITRE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois est tenu d'approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois est chargé de l'application des présents statuts.

ANNEXE

COMPETENCES PROPOSEES PAR LA LOI NOTRE

Rappel du cadre légal fixé par l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale, (PLU et document d'urbanisme en tenant lieu : *avec pour cette partie possibilité de renoncement*)
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Gestion des déchets
- GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018 (gestion des milieux aquatiques et protections contre les inondations).
- L'assainissement dans sa totalité à partir du 1^{er} janvier 2020, dont font partie les eaux pluviales
- L'eau (à partir du 1^{er} janvier 2020)

COMPETENCES OPTIONNELLES (3 à choisir parmi les 9 suivants)

(en bleu, compétences de la CCPV avant réforme du 1^{er} janvier 2017)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ; *(Etudes et mise en œuvre d'actions contribuant à l'amélioration de l'offre de logements, notamment locatifs)*

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6° Assainissement (abrogé au 1^{er} janvier 2020)

7° Eau (abrogé au 1^{er} janvier 2020) ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- SDIS
- Observatoire
- SIG
- SPANC

Article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Locales :

.... « La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté ».

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 MARS 2017
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Valois.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1^{er} janvier 2016 susvisé sont conférées à Mme Céline SCHMIDT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN et de Mme Céline SCHMIDT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1^{er} janvier 2016 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOTT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF, ou Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé Publique et Protection Animale, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse ;

2

- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire ;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
- l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
- l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine;

4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;

5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;

4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;

5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;

6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

1) l'article L.211-14-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2^{ème} catégorie ;

2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;

3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;

4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :

- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,

- la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
- la suspension et le retrait d'agrément ;

5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;

6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

e) en ce qui concerne la désinfection :

1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;

2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;

3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

g) en ce qui concerne l'alimentation animale :

1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;

2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;

3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

f) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;

2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;

2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;

3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;

4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;

5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;

6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hadrien JAQUET, la délégation précitée est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :

1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;

7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;

8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;

9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

10) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt de l'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

11) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

12) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

13) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

14) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

15) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

16) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

- 17) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 18) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ; suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- 19) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 20) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 21) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est conférée à M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire à l'exception des décisions et documents prévus par le Code de la Consommation pour lesquels la délégation est conférée à Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF adjointe du service CCRF-PCRS.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;
- 2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;
- 3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;
- 4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;
- 5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;
- 6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;
- 7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;
- 8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;
- 9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;

10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;

11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;

12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;

13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;

14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;

2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant "exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants "établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

15) les articles R.413-31 à R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

c) **en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ; agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF, adjointe du chef de service CCRF-PCRS à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

En ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

- 1) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 4) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 5) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;
- 7) l'article R.5263-7 du code de la santé publique : décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise



Christine GARDAN



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- :-

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant :
 - du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional ;
 - des titres II, II et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional ;
 - du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre ;

pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État,

est exercée par :

Mme Céline SCHMIDT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Marie JACOLLOT, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;

M. Hadrien JAQUET, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;

Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;

Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

Mme Jocelyne VAN OVERBECK, adjointe au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise



Christine GARDAN



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ
portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes
d'effarouchement des sangliers, et la réalisation de battues administratives
par les lieutenants de louveterie.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L427-6 et L427-7, L.411-1 et L.411-2, R 411-10 ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les dispositions relatives à la chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel 3 avril 2012 modifié par l'arrêté du 8 février 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 14 novembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 donnant la délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise et la subdélégation de signature en date du 3 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 et les modalités de régulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée », et la réalisation de battues administratives par les lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 décembre 2016 sur la présentation de la liste des communes « en points noirs » et « en zones de vigilance » ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 13 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise du 13 mars 2017 ;
- Considérant** que les sangliers sont en nette augmentation et classés « nuisibles » par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 dans le département de l'Oise ;
- Considérant** que le sanglier occasionne d'importants dégâts aux cultures agricoles, d'où la nécessité de prévenir et de protéger les semis de printemps et d'hiver ;

-91-

-62-

Considérant que les sorties nocturnes des sangliers ayant pour effet d'occasionner des dégâts dans les parcelles culturales environnantes ;

Considérant que les opérations d'effarouchement constituent un mode de prévention des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période délimitée par l'article 4, les personnes ci-dessous désignées sont autorisées à rechercher le gibier, à l'aide de sources lumineuses mobiles, et à mener des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée », à savoir :

- les agents de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour l'ensemble du département de l'Oise,

- les lieutenants de louveterie dans leur circonscription,

- et dans les unités de gestion suivantes :

Pour l'unité de gestion 1 :

- Laurent GRAVET (Escles Saint-Pierre)

Pour l'unité de gestion 2 :

- Martial BLANCART (Sommereux)
- Michel COUVREUR (Catheux)

Pour l'unité de gestion 4 :

- Sébastien PRINS (Saint-Germain la Poterie)

Pour l'unité de gestion 5 :

- François VERVAEKE (Saint-Pierre es Champs)
- Vincent GUEROUT (Le Coudray-Saint-Germer)

Pour l'unité de gestion 6 :

- Régis TACK (Villotran)
- Thierry FRAITURE (Saint-Léger en Bray)

Pour l'unité de gestion 7 :

- Xavier DUPUY (Tourly)
- Olivier CRECY (Lavilletterte)
- Vincent GAUTHIER (Montjavoult)

Pour l'unité de gestion 12 :

- Jean Jacques FAUVAUX (Boran sur Oise)
- Luc IGUENANE (Boran sur Oise)

Pour l'unité de gestion 13 :

- Yves BOLLE (Cambronne les Clermont)
- Philippe BUDIN (Blaincourt les Précy)

Pour l'unité de gestion 14 :

- Didier FARCE (Verderonne)
- Alain GODART (Les Ageux)
- Jérôme GODART (Les Ageux)
- Alfred PAUL (Sacy le Grand)
- Gérard PAUL (Sacy le Grand)

Pour l'unité de gestion 15 :

- Didier VANDIERENDONCK (Gouvieux)
- Bruno VERSAVEL (Gouvieux)
- Benoît DHILLY (Senlis)
- Jérôme LIENARD (Verneuil en Halatte)
- Thierry LEYSENS (Beaurepaire)
- André DELCLAUX (Courteuil)

- François DELCLAUX (Courteuil)
- Alain BATTAGLIA (Pontarmé)
- Jean Philippe LEGRAND (Villeneuve sur Verberie)
- Christophe SALOMEZ (Fleurines)
- Emeric DARRAS (Villers-Saint-Frambourg)

Pour l'unité de gestion 16 :

- Bertrand CHAUFFIER (Cannectancourt)
- Joël BOMY (Mareuil la Motte)

Pour l'unité de gestion 17 :

- Sébastien GREGOIRE (Quesmy)
- Danièle DELAGE (Salency)

Pour l'unité de gestion 18 :

- Bernard DUMONT (Le Meux)
- Damien DETAPPE (Monchy-Humières)

Pour l'unité de gestion 19 :

- Hubert d'ORSETTI (Saint-Crépin aux Bois)
- Jean Marie BOUCHEZ (Jaulzy)
- Michel BREHON (Pimprez)
- Philippe BREHON (Pimprez)
- Arnaud BASSET (Carlepont)

Pour l'unité de gestion 20 :

- Jean PETILLON (Eve)
- André DELCLAUX (Courteuil)
- François DELCLAUX (Courteuil)
- Yves BIANCHINI (Borest)

Pour l'unité de gestion 21 :

- Bertrand PORTHULT (Orrouy)
- Michel MEIGNAN (Orrouy)
- Daniel GAGE (Orrouy)
- Jean Marie BOUCHEZ (Jaulzy)
- Pierre KOJALAVICIUS (Béthisy-Saint-Pierre)
- Alain CUGNIERE (Pierrefonds)

Pour l'unité de gestion 22 :

- Guy BOUVIER (Cuvergnon)
- Bruno HAAS (Reez Fosse Martin)
- Jean PETILLON (Eve)
- Jean Pierre LECUYER (Ivors)
- Jean Charles POTEL (Marolles)
- Patrice DELACOUR (Rosières)
- Pierre Joseph CHABEAU (Versigny)

Article 2 : Dans la période délimitée par l'article 4 et en complément des actions d'effarouchement, les lieutenants de louveterie sont autorisés à réaliser des battues administratives aux sangliers à l'aide de leurs chiens, de jour comme de nuit sur les territoires cités à l'article 3. Cette régulation sera effectuée par armes à feu et à balles.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares ou de projecteurs, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Dans le cadre de cette régulation, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre, sous leur responsabilité, l'aide d'autres lieutenants de louveterie.

Tout animal vu pourra être abattu immédiatement. Un compte-rendu des opérations précisant notamment les dates, opérateurs, itinéraires, observations réalisées, nombre d'animaux abattus, destination des carcasses sera adressé sans délai à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé. La commercialisation des carcasses est proscrite.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir dans les communes des unités de gestion 14, 15, 19, 20, 21 et 22.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à partir de la signature du présent arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 5 : L'arrêté du 24 février 2017 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée » et la réalisation de battues administratives par les lieutenants de louveterie est abrogé.

Article 6 : 24 heures avant de procéder aux opérations d'effarouchement ou de battues administratives, les bénéficiaires devront en informer, par écrit, mail ou fax :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'office national des forêts lorsque les prélèvements sont envisagés à proximité des terrains relevant du régime forestier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Beauvais, le 20 MARS 2017

Le directeur départemental
des Territoires
Jean CUNARD



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 22 mars 2017

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie



ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 4 avril 2017

10 heures

(salle Cambry)

10 heures

TRIE-CHÂTEAU

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie à l'enseigne "LOUISE" de 64 m² de surface de vente, à Trie-Château. demande enregistrée le 8 février 2017, sous le n° 114.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Oise

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise a, par courrier du 1^{er} mars 2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ;

1/2

-47-

Sur proposition du directeur départemental des finances publique de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. DOUCHET Philippe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LÉCOMTE Cyril.

M. CARDON Vincent, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. VEZIER Jacques.

ARTICLE 2 :

Toute disposition antérieure contraire est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 MARS 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN

2/2

-48-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014-10-4 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Oise

:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise a proposé deux candidats suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise a, par courrier du 1^{er} mars 2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-10-04 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. CHOUVET Éric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BATARD Marcel.

Mme DE BOUET DU PORTAL Isabelle, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. ROBILLARD Christophe.

ARTICLE 2 :

Toute disposition antérieure contraire est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 MARS 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN

DECISION N° 2017.17 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à Monsieur Christophe CHAMPALLOU

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie, décide de déléguer à Monsieur Christophe CHAMPALLOU, ayant qualité de Directeur adjoint du Laboratoire d'Immunohématologie du site de Saint-Quentin, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés.

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matières courantes

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe CHAMPALLOU dans les domaines relevant de sa compétence :

- Correspondances courantes à l'exception de celles ayant pour effet d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement et celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ;
- Constatations du service fait relevant de son périmètre de compétence ;
- Ordres de mission du personnel placé sous sa responsabilité.

- 52

Article 2 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Monsieur Christophe CHAMPALLOU déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL en toute connaissance de cause.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Christophe CHAMPALLOU dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Il devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Monsieur Christophe CHAMPALLOU prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Monsieur Christophe CHAMPALLOU prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Monsieur Christophe CHAMPALLOU.

La présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Christophe CHAMPALLOU cessera ses fonctions.

Article 4 - Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Alsne, de l'orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



- 52

DECISION N° 2017.18 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à Madame Laure DELANOË

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie, décide de déléguer à Madame Laure DELANOË, ayant qualité de Directrice adjointe du Laboratoire d'Immunohématologie et de Distribution/Délivrance du site de Valenciennes, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés.

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matières courantes

Délégation de signature est accordée à Madame Laure DELANOË dans les domaines relevant de sa compétence :

- Correspondances courantes à l'exception de celles ayant pour effet d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement et celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ;
- Constatations du service fait relevant de son périmètre de compétence ;
- Ordres de mission du personnel placé sous sa responsabilité.

Article 2 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang de Nord de France.

Madame Laure DELANOË déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL en toute connaissance de cause.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Laure DELANOË dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Laure DELANOË prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Laure DELANOË prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Laure DELANOË.

La présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Laure DELANOË cessera ses fonctions.

Article 4 - Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie





Décision n° DRS 2017- 30

**DECISION N° DRS 2017-30 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Christine AUBERT, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lille Jemmapes et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

-55-



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

56



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Alsne, de l'orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-31 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Monsieur Jean-Pierre BECQUART, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lille-Trévisse et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

SL



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie

6



Décision n° DRS 2017-32

**DECISION N° DRS 2017-32 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Nathalie BECQUET, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Amiens Saint Leu – Amiens Etouvie – Saint Quentin Prélèvement – Villeneuve Saint Germain Prélèvement et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

fl



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

62



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Alsne, de l'orne, du Caivados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-33 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Nathalie BLEUEZ, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Dunkerque et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Décision n° DRS 2017- 34

**DECISION N° DRS 2017-34 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Nathalie BRASSEUR, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Arras - Dalville et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

67



1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

68



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir Informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles Internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-35 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Blandine CALME, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lens et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Décision n° DRS 2017-36

**DECISION N° DRS 2017-36 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Dominique DERNIS**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lille Belfort et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

fd



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Re



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie

fs



DECISION N° DRS 2017-37 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Monsieur Jean-Michel DESRUELLE, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lille Dampierre et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

fs



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Alsne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Décision n° DRS 2017- 38

**DECISION N° DRS 2017-38 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable de Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille Maison du don** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il délient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,
Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-39 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Cécilie NARBOUX, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Loos Eurasanté et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veiller à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prendre les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Décision n° DRS 2017- 40

**DECISION N° DRS 2017-40 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Geneviève N'DIAYE**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Valenciennes Prélèvement et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-41 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Monsieur Philippe RAMAIN, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Creil CH et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Alsne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Décision n° DRS 2017- 42

**DECISION N° DRS 2017-42 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Catherine REMOND, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lens CH et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-43 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Monsieur Eric RESCH, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Lille IH Distribution et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Décision n° DRS 2017-44

**DECISION N° DRS 2017-44 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Monsieur Michel RITS, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Amiens CH et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Alsne, de l'orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-45 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Madame Anna ROY, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Seclin et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Alsne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Décision n° DRS 2017-46

**DECISION N° DRS 2017-46 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Loos Direction et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



DECISION N° DRS 2017-47 DU 01/03/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à Monsieur Christophe CHAMPALLOU, en sa qualité de Responsable de Site (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Saint Quentin CH et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

107



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie

107



Décision n° DRS 2017- 48

**DECISION N° DRS 2017-48 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le «Directeur de l'Etablissement»), délègue à **Madame Laure DELANOË**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Valenciennes CH et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.



Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie

Arrêté n° 012 portant classement au titre des monuments historiques d'un retable conservé dans l'église Saint-Martin à Ermenonville (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 16 février 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 27 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ermenonville (Oise), en date du 8 septembre 2016, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- un retable formant triptyque, Vierge à l'Enfant avec saint Vincent de Saragosse (?) et saint Jean l'Évangéliste, saint Augustin et sainte Catherine (?), scènes de la vie de sainte Catherine d'Alexandrie (prédelle), attribués à Jacopo di Cione, à l'atelier de Lippo Memmi et à l'entourage du Maestro della Dormitio di Terni ou de Spinello Aretino, XVe siècle (peintures), XIXe siècle (montage du retable), tempera sur bois, encadrement en bois sculpté, peint et doré, décor en relief, dimensions du retable : hauteur : 153 cm, longueur : 169 cm,

conservé dans l'église Saint-Martin à Ermenonville (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 février 2015 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2017

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 514 portant classement au titre des monuments historiques d'un groupe sculpté et d'une chaire à prêcher conservés dans l'église Saint-Martin à Saint-Martin-aux-Bois (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2015 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers désignés ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 16 février 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 27 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-aux-Bois (Oise), en date du 19 septembre 2016, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1er : Sont classés au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- un groupe sculpté, figurant la Déploration du Christ, pierre calcaire, taillée et sculptée, décor dans la masse, premier quart du XVI^e siècle, hauteur : 160 cm, largeur : 240 cm, profondeur : 60 cm,

- une chaire à prêcher, bois de chêne et de résineux taillé, tourné, peint polychrome, milieu du XVI^e siècle avec remaniements postérieurs, hauteur : 360 cm, largeur : 150 cm, profondeur : 250 cm, hauteur de la cuve : 110 cm,

conservés dans l'église Saint-Martin à Saint-Martin-aux-Bois (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 février 2015 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FÉV. 2017

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

-13-